



EXTRAIT DES ARTICLES DE LA LOI FISCALE CONCERNANT L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Article 111 :

Le canton perçoit pour lui-même et pour les communes, un impôt sur tout ce qui est attribué en vertu du droit successoral ou à la suite d'une donation.

Article 112 :

L'impôt n'est pas perçu :

- a) Sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps et des enfants adoptifs ;
- b) Sur les parts successorales dont le montant ne dépasse pas Fr. 10'000.--, ainsi que sur les donations dont la somme annuelle est inférieure à Fr. 2'000.-- ;
- c) Sur les prestations nécessaires à l'éducation ou à la formation du bénéficiaire ;
- d) Sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service lorsque celles-ci sont imposables à titre de revenu ;
- e) Sur les indemnités d'assurances dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu ;
- f) Sur les attributions en faveur de personnes morales qui sont exclusivement d'utilité publique, à condition que l'on ne puisse changer l'affectation de ces attributions ;
- g) Sur les attributions effectuées en faveur de personnes morales extra-cantoniales dans la mesure où leur canton accorde la réciprocité. Il est octroyé au Conseil d'Etat la compétence de conclure des conventions de réciprocité.

Article 113 :

Pour la fortune mobilière, l'assujettissement à l'impôt est fondé lorsque le dernier domicile du défunt était dans le canton ou lorsque le donateur était domicilié dans le canton au moment du transfert de propriété.

Pour la fortune immobilière, l'assujettissement à l'impôt est fondé lorsque celle-ci est sise dans le canton.

Article 114 :

Pour le calcul de l'impôt sur les successions et donations, les biens sont estimés à la valeur vénale. Pour les immeubles, la taxe cadastrale est considérée comme valeur vénale. Le moment de l'estimation des biens est :

- a) En cas de succession, le jour du décès ;
- b) En cas de donation, le jour où la libéralité devient effective.

Article 115 :

Sont déduits pour le calcul de l'impôt :

- a) Les dettes du défunt et celles mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs ;
- b) Les frais d'enterrement et de partage ;
- c) L'impôt étranger sur les successions en cas de double imposition ;
- d) La valeur capitalisée d'une prestation périodique ou d'un droit d'usufruit grevant des biens dévolus.

Article 115 bis :

A l'extinction de la prestation périodique ou d'un droit d'usufruit, la valeur capitalisée déduite est imposable auprès du nu-proprétaire. Le taux est celui qui correspond au degré de parenté entre le défunt ou le donateur et le nu-proprétaire.

Article 116 :

Le taux de l'impôt est de :

- 10% pour les parts attribuées dans la parentèle des pères et mères ;
- 15% pour les parts attribuées dans la parentèle des grands-parents ;
- 20% pour les parts attribuées dans la parentèle des arrière-grands-parents ;
- 25% pour les autres attributions.

Les dispositions de l'article 112 demeurent réservées.

Les deux tiers du produit net de l'impôt reviennent à la commune. Les dispositions de l'article 113 s'appliquent par analogie pour la répartition intercommunale.

Article 117 :

L'impôt sur les successions est percevable dès l'ouverture de la succession ou, pour les donations dès que la libéralité est devenue effective. En cas de succession à la suite d'une déclaration d'absence, l'impôt est percevable dès que les héritiers ont obtenu l'envoi en possession. Le droit d'ouvrir une procédure de taxation se prescrit par 5 ans dès la connaissance par le fisc de l'ouverture de la succession ou de la donation mais en tout cas par 10 ans. L'impôt échoit 30 jours après la notification du bordereau d'impôt.

Article 118 :

L'impôt est dû par le bénéficiaire de l'attribution imposable. Le donateur répond solidairement du paiement de l'impôt sur la donation lorsque le donataire est domicilié à l'étranger au moment de la donation.

Article 147 :

L'impôt sur les successions est perçu globalement auprès de la masse successorale pour tous les héritiers et légataires. Les personnes chargées de la liquidation sont tenues de déduire les impôts de l'attribution avant le paiement. A l'égard des autorités fiscales les personnes chargées de la liquidation sont présumées avoir un pouvoir de représentation de tous les héritiers et légataires.

Article 148 :

Le bénéficiaire de libéralités entre vifs doit en informer le Service cantonal des contributions dans un délai de 60 jours, ou au plus tard, avec la déclaration d'impôt ordinaire.

Article 149 :

Pour le surplus, le règlement définira la procédure de taxation et de perception de l'impôt sur les successions et donations.

Article 205 bis :

Celui qui, en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance ou l'aura favorisé, sera puni d'une amende.

L'amende est de 10 000 francs au plus ; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable ; une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Article 10 alinéa 4 :

Le liquidateur de successions, dont aucun héritier n'est domicilié en Suisse, doit prendre toutes les dispositions pour que les impôts dus par le défunt ou la succession soient réglés avant le partage. En cas de non observation de cette prescription, les dispositions de l'article 205 sont applicables contre le liquidateur.